



**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte**

**Édition Spéciale n° 39**  
**Mois de : SEPTEMBRE 2012**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**DATE DE PARUTION : 28 septembre 2012**

SOMMAIRE édition SPECIALE du mois de SEPTEMBRE 2012

<b>DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MAYOTTE</b>		
<b>ARRETE N°2012-774 fixant le prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte.</b>	28/09/12	3



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE MAYOTTE

ARRETE N° 2012 - ~~774~~ DIECCTE

**Fixant le prix du gaz de pétrole  
liquéfié dans le département de  
Mayotte**

### LE PREFET DE MAYOTTE

VU la loi N°2001-616 du 11 juillet 2010 relative à Mayotte :

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur Le Président de la République nommant M. Thomas DEGOS préfet de Mayotte ;

VU le décret du 6 mars 2012 de Monsieur le Président de la République nommant François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte.

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature (Secrétaire Général)

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le décret n°2012 968 du 20 août 2012 réglementant les prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral N°2012-717 / DIECCTE du 31 août 2012 portant réglementation du prix du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte;

VU le décret 2007-662 du 2 mai 2007 modifié par le décret n° 2010-763 du 6 juillet 2010 relatif à la création d'un observatoire des prix et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la communication aux membres de l'observatoire des prix et des revenus en date du 31 août 2012 :

Sur proposition du Secrétaire général pour les Affaires Economiques et Régionales

**Arrête**

**Article 1:** En application du décret n°2012 968 du 20 août 2012 et de l'arrêté préfectoral N°2012-217 / DIECCTE du 31 août 2012, le prix de la bouteille de gaz de 12 kg est fixé à 26 euros à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 à 0 heures.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Secrétaire Général pour les Affaires Économiques et Régionales, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 28 septembre 2012



Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

**François CHAUVIN**

		MOIS - OCTOBRE 2012	Butane €/T	Butane €/bouteille de 12kg
ACHAT MATIERES	1	<b>Prix Import</b>		
	2	Date du cour de l'US \$		
	3	Cotation US \$	1,2841	
	4	Quantité cargaison en TM		
	5	Cotation FOB ARAMCO en US \$/TM	930,0000	
	6	Cotation Fret en \$/TM	240,0000	
	7	Prix coût et fret en \$ / TM	1170,0000	
	8	Prix coût et fret en \$		
	9	Prix coût et fret en € / TM	911,1440	
	10	Assurances 0,25% sur coût et fret en €/TM		
	11	Prix CAF en €/TM	911,1440	
	12	Coulage 0,2 % Océan (sur CAF) en €/TM		
	13	Prix CAF + coulage cargaison en €		
	14	<b>Prix CAF + coulage en €/TM</b>	911,1440	10,9337
COÛT IMPORT	15	Prestations frais portuaires-déchargement (/TM)	1,5400	0,0185
	16	Transit et taxes sur les marchandises importées (/TM) RSM 15,25 €	15,2450	0,1829
	17	<b>Total des droits perçus</b>	0,0000	0,0000
	18	<b>TOTAL COÛT APPROVISIONNEMENT</b>	927,9290	11,1351
CEE	19	Certificat d'économie d'énergie	0,0000	0,0000
TAXES LOCALES	20	Octroi de mer * Mayotte droits de douane 2%	18,2229	0,2187
	21	Octroi de mer régional **	0,0000	0,0000
	22	<b>TOTAL Taxes locales (2+3)</b>	18,2229	0,2187
ENFUTAGE	23	Prix du passage en dépôt et embouteillage	562,0000	6,7440
	24	<b>Prix Sortie centre d'enfutage</b>	1508,1519	18,0978
VENTE	25	<b>Marge brute importateur-grossiste</b>	579,0000	6,9480
	26	<b>Marge de détail Arrêtée à Mayotte à 25% de la marge de gros</b>	144,7500	1,7370
	27	<b>Prix maximum de vente au détail au kg</b>	2231,9019	26,7828
	28	<b>Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport</b>	16,6667	0,2000
	29	<b>Prix maximum de vente HTVA</b>	0,0000	0,0000
	30	<b>TVA applicable Mayotte</b>	0,0000	0,0000
	31	<b>Prix de vente TTC</b>	2248,57	26,98